

Département OISE
Arrondissement Senlis
Commune La Chapelle en Serval

N°56/2026 T

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement lors de l'exécution de travaux d'abattage et ou d'élagage d'arbres plantés, Parking Place Dauphine

Nous, Maire de la Commune de La Chapelle-en-Serval,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le devis accepté émanant de la sté OLIVAR Christophe (521 rue de l'Eglise 60290 Neuilly Sous Clermont) pour la réalisation de travaux d'abattage et/ou d'élagage de plusieurs arbres plantés Place Dauphine ;

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement, Parking et Rue Dauphine ;

A R R E T O N S

Article 1^{er} : La Société OLIVAR Christophe est autorisée à réaliser des travaux d'entretien du patrimoine forestier de la commune, parking Place Dauphine. Les travaux d'une durée d'une journée (8h00 à 18h00) sont prévus entre le 6 et le 17 juillet 2026.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

- un périmètre de sécurité sera mis en place afin d'éviter tout incident lors de la chute des arbres ou branches / parking Place Dauphine.
- toutes garanties de sécurité devront être prises par l'entreprise pour ses Agents travaillant sur le chantier ;
- la chaussée et le trottoir seront rendus entièrement libres à la circulation le soir
- le stationnement sera interdit tout le long du chantier 50 mètres de part et d'autre ;
- il sera interdit de dépasser,
- la signalisation sera conforme à la réglementation et à la charge de la société.

Article 3 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses

frais, après avis donné quinze jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

Notamment, la chaussée et les trottoirs devront être refaits à l'identique avec joints d'étanchéité. Les tranchées sur le bas-côté de la chaussée devront être remblayées.

Article 4 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées et énoncées aux articles ci-dessus.

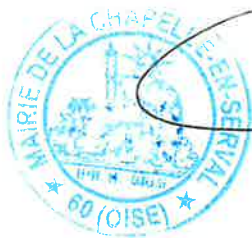
Article 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la gendarmerie d'Orry-la-Ville,
- Mesdames et Messieurs les Maires-Adjointes,
- aux Services Techniques municipaux
- au service de la Police Municipale
- Sté OLIVAR Christophe
- l'affichage.

Fait à La Chapelle-en-Serval, le 29 juin 2026



Daniel DRAY, Maire